



# Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1984 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Ne sont pas considérés comme des personnes à l'étranger les ressortissants suivants, s'ils ont leur domicile en Suisse au sens des art. 23, 24, al. 1, 25 et 26 du code civil (CC)<sup>2</sup>:

- a. les ressortissants des États membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE);
- b. les ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sens de l'art. 5, al. 1, let. a, ch. 2, LFAIE.

<sup>2</sup> Le domicile légalement constitué présuppose en outre une autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou d'établissement UE-AELE valable (art. 4, al. 1 et 2, et art. 5 de l'ordonnance du 23 mai 2001 sur l'introduction de la libre circulation des personnes [OLCP]<sup>3</sup>) permettant de créer un domicile.

*Art. 8* Acquisition de logements par une personne physique

Est considérée comme acquisition par une personne physique (art. 2, al. 2, let. b, art. 7, let. j, ch. 1 et 2, art. 8, al. 3, et art. 9, al. 1, let. c, et 2, LFAIE):

- a. l'acquisition effectuée directement et en nom propre;

RS .....

<sup>1</sup> RS 211.412.411

<sup>2</sup> RS 210

<sup>3</sup> RS 142.203

- b. lorsqu'il s'agit de parts de sociétés d'actionnaires-locataires constituées avant le 1<sup>er</sup> février 1974, l'acquisition de ces parts par une personne physique.

*Art. 18a, al. 3, phrase introductive et let. a*

<sup>3</sup> En cas d'acquisition d'une résidence secondaire par un frontalier dans la région de son lieu de travail (art. 7, let. j, ch. 1 et 2, LFAIE), l'office du registre foncier et l'autorité chargée des enchères renoncent au renvoi si:

- a. l'acquéreur produit une autorisation frontalière UE-AELE valable (art. 4, al. 1, OLCP<sup>4</sup>);

*Art. 21, al. 2*

<sup>2</sup> Les charges découlant d'autorisations délivrées conformément au droit antérieur (arrêté fédéral du 23 mars 1961 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger<sup>5</sup>, arrêté du Conseil fédéral du 26 juin 1972 interdisant le placement de fonds étrangers dans des immeubles en Suisse<sup>6</sup> et ordonnance du 10 novembre 1976 sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger<sup>7</sup>) demeurent en vigueur; sont réservés l'al. 2 des dispositions finales de la modification du 30 avril 1997<sup>8</sup> ainsi que les dispositions finales des modifications du 8 octobre 1999<sup>9</sup>, du 14 décembre 2001<sup>10</sup> et du ... <sup>11</sup> de la LFAIE.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>4</sup> RS 142.203

<sup>5</sup> RO 1961 209, 1965 1252, 1970 1195, 1974 83, 1977 1689 ch. II, 1982 1914, 1984 1148 art. 37 al. 1

<sup>6</sup> RO 1972 1074, 1974 94 art. 26

<sup>7</sup> RO 1976 2389, 1979 806, 1980 1875, 1981 2070, 1982 2235, 1983 1614

<sup>8</sup> RO 1997 2086

<sup>9</sup> RO 2002 701

<sup>10</sup> RO 2002 685

<sup>11</sup> RO ...